

ou s'il est débouté ou qu'il discontinué sa poursuite ou action, dans tout tel cas, le Juge devant lequel la dite matière aura été amenée ou plaidée accordera double dépens au défendeur.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que des copies séparées de cet Acte et de la cinquième clause d'un Acte du Parlement Britannique, passé dans la quatorzième Année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre quatre-vingt-huitième, et des première, septième et neuvième clauses d'un Acte de la Législature de cette Province, de la Trente-cinquième Année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre huitième, et d'un Acte passé dans la Quarante-cinquième Année du Règne de feu Sa Majesté George Trois susdit, Chapitre dixième, seront envoyées, de la même manière que les lois passées dans cette Province sont maintenant envoyées, au Curé de chaque paroisse en cette Province, pour être par tel Curé remises au Marguillier en charge pour le tems d'alors, lesquelles seront par lui transmises à ses successeurs en office, pour être conservées parmi les papiers de la Fabrique, et être lues tous les ans à la première assemblée générale des Marguilliers, après l'élection d'un Marguillier ou de Marguilliers, et aussi lues publiquement à la porte de l'Eglise de la Paroisse, le premier Dimanche de Septembre de chaque année, immédiatement après le Service Divin du matin, à peine de chelins, pour toute et chaque offense.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à deux Juges de Paix, sur la réquisition des Marguilliers susdits, d'établir un ou deux Connétables à l'effet d'aider les Marguilliers en œuvre dans l'exercice des devoirs qu'ils ont à remplir en vertu de cet Acte, lesquels Connétables seront tenus de suivre les ordres et directions qui leur seront donnés de tems à autres par les dits Marguilliers en œuvre, et pourront être les poursuivans contre les contrevenans à cet Acte, et être examinés comme témoins de la même manière que les Marguilliers, les Capitaines, Officiers et Sergens de Milice peuvent être examinés en vertu de cet Acte.